

AIDE A L'ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE, CARGOS, PLIANTS

AVENANT AU REGLEMENT « VELOS ADAPTES »

La Ville de Montigny-lès-Metz,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 12 et 13,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2015 relative à la création d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2020 relative à la reconduction de l'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique et son élargissement aux vélos cargos et aux vélos pliants, neufs ou d'occasion.

Afin d'inciter les Montigniens qui souhaitent se déplacer en deux-roues, véhicule contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore ainsi qu'à limiter les flux automobiles, la Ville de Montigny-lès-Metz a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un Vélo à Assistance Electrique (VAE) neuf. Ce dispositif a été étendu aux vélos à assistance électrique d'occasion, aux vélos cargos et aux vélos pliants en 2020.

Pour mieux prendre en compte l'ensemble des situations de handicap dans le cadre de la politique de développement du vélo sur Montigny-les-Metz, le dispositif d'aide est étendu à d'autres modèles de cycles, dits « adaptés » et au dispositif de troisième roue électrique, permettant ainsi de dépasser un handicap seul ou avec un autre cycliste.

Article 1 – Objet de l'avenant au règlement

Cet avenant au Règlement Intérieur est établi dans le but de compléter la liste des types de vélos éligibles à l'aide de la Ville, de supprimer la clause d'éligibilité concernant l'obligation d'achat du matériel sur le territoire de la Métropole et de compléter la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Article 2 - Typologie des modèles concernés et éligibilité

En plus des modèles éligibles stipulés au règlement intérieur, entrent dans le champ de ce dispositif :

- les vélos individuels à deux roues dont la taille, le renforcement, l'enjambement et/ou l'assise sont adaptés,
- les vélos individuels à trois roues (tricycles), que ceux-ci soient assis, semi-couchés ou couchés (trikes), équipés d'un différentiel entre les roues arrière. Exemple : le tricycle à assistance électrique, tricycle à assistance électrique avec enjambement bas, tandem tricycle côte à côte, tandem tricycle côte à côte

avec assistance électrique, tandem tricycle avec enfant devant, tandem tricycle avec enfant devant à assistance électrique,

- les dispositifs de 3ème roue handbike électriques,
- les tandems : tandem tricycle côte à côte, tandem tricycle côte à côte avec assistance électrique, tandem tricycle avec enfant devant, tandem tricycle avec enfant devant à assistance électrique,
- les vélos permettant de transporter une autre personne en fauteuil roulant.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 250 Watt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* » (norme française NF EN 15194).

Le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

La clause d'éligibilité concernant l'obligation d'achat du matériel sur le territoire de la Métropole est supprimée pour les demandeurs en situation de handicap.

Article 3 – Dossier de demande

Pour que le dossier soit recevable, à la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, détaillée au règlement intérieur, le demandeur devra fournir un document justifiant qu'il ne peut pas utiliser de vélo individuel à 2 roues : **Carte Mobilité Inclusion (CMI) « invalidité » ou « priorité », certificat médical ou avis formulé par un professionnel de santé.**

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 30 juin 2021 conformément aux dispositions fixées par la délibération prise par le Conseil Municipal de Montigny-lès-Metz le 29 juin 2021.